

17 janvier 2002

Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'introduction de l'euro dans les arrêtés concernant le remembrement rural et la politique agricole

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi du 15 février 1961 portant création du Fonds d'investissement agricole, modifiée par les lois du 29 juin 1971, 15 mars 1976, 3 août 1981 et 15 février 1990;

Vu la loi du 22 juillet 1970 relative au remembrement légal de biens ruraux;

Vu la loi du 12 juillet 1976 relative au remembrement légal de biens ruraux lors de l'exécution de grands travaux d'infrastructure;

Vu la loi du 10 janvier 1978 portant des mesures particulières en matière de remembrement à l'amiable de biens ruraux;

Vu le décret du 6 avril 1995 dotant l'Office wallon de Développement rural du statut de service à gestion séparée;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 avril 1995 portant création d'une division dénommée « Office wallon de Développement rural » au sein du Ministère de la Région wallonne;

Vu l'arrêté royal du 27 octobre 1970 portant exécution des articles 44, quatrième alinéa, et 48, de la loi du 22 juillet 1970 sur le remembrement légal de biens ruraux, notamment les articles 1^{er} et 2;

Vu l'arrêté royal du 16 décembre 1981 fixant dans la Région wallonne les montants prévus par les articles 21, alinéa quatre, 42, alinéa quatre et 55 de la loi du 10 janvier 1978 portant des mesures particulières en matière de remembrement à l'amiable de biens ruraux, notamment les articles 2 et 3;

Vu l'arrêté de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 24 mai 1983 portant agrément de Centres régionaux de référence et d'expérimentation, notamment l'article 6, alinéa 1^{er}, modifié par l'arrêté du 14 novembre 1991;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 1994 relatif à l'inscription d'une pouliche ou d'un poulain au stud-book du cheval de trait belge ou du cheval de trait ardennais, notamment l'article 2;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 décembre 1995 relatif à la gestion comptable, financière et patrimoniale de l'Office wallon de Développement rural (O.W.D.R.) service à gestion séparée, notamment l'article 13, alinéa 1^{er};

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 1996 fixant les indemnités et jetons de présence à allouer aux membres des comités de remembrement et des commissions consultatives de remembrement, notamment l'article 1^{er};

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 1997 concernant les aides à l'agriculture, notamment les articles 21, 24, 26, 33, 37, 40, 47, 53, 59, 65 et 66;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} septembre 1971 déterminant la part d'intervention de l'Etat dans les dépenses pour les travaux exécutés par les comités de remembrement, notamment l'article 2;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 16 novembre 2001;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 17 janvier 2002;

Vu l'avis 32.688/4 du Conseil d'Etat, donné le 21 décembre 2001, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité;

Après délibération,

Arrête:

Art. 1^{er}.

Dans les dispositions indiquées ci-dessous, de l'arrêté royal du 27 octobre 1970 portant exécution des articles 44, 4^e alinéa, et 48, de la loi du 22 juillet 1970 sur le remembrement légal de biens ruraux, les montants exprimés en francs et figurant à la deuxième colonne du tableau suivant sont remplacés par les montants exprimés en euros dans la troisième colonne du même tableau.

Article 1 ^{er}		
	750 francs	18,60 euros
Article 2		
	750 à 5 000 francs	18,60 euros à 124 euros

Art. 2.

Dans les dispositions indiquées ci-dessous de l'arrêté royal du 16 décembre 1981 fixant dans la Région wallonne les montants prévus par les articles 21, alinéa 4, 42, alinéa 4, et 55, de la loi du 10 janvier 1978 portant des mesures particulières en matière de remembrement à l'amiable de biens ruraux, les montants exprimés en francs et figurant à la deuxième colonne du tableau suivant sont remplacés par les montants exprimés en euros dans la troisième colonne du même tableau.

Article 2		
	2 000 francs	50 euros
Article 3		
	2 000 francs à 6 000 francs	50 euros à 149 euros

Art. 3.

Dans les dispositions de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 24 mai 1983 portant agrément de Centres régionaux de référence et d'expérimentation, les montants exprimés en francs et figurant à la deuxième colonne du tableau suivant sont remplacés par les montants exprimés en euros dans la troisième colonne du même tableau.

Article 6		
Alinéa 1 ^{er}	240 000 francs	5.950 euros

Art. 4.

Dans les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 1994 relatif à l'inscription d'une pouliche ou d'un poulain au stud-book du cheval de trait belge ou du cheval de trait ardennais, les montants exprimés en francs et figurant à la deuxième colonne du tableau suivant sont remplacés par les montants exprimés en euros dans la troisième colonne du même tableau.

Article 2		
	5 000 francs	124 euros

Art. 5.

Dans les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 décembre 1995 relatif à la gestion comptable, financière et patrimoniale de l'Office wallon de Développement rural (O.W.D.R.) service à gestion séparée, les montants exprimés en francs et figurant à la deuxième colonne du tableau suivant sont remplacés par les montants exprimés en euros dans la troisième colonne du même tableau.

Article 13		
	50 000 francs	1.250 euros

Art. 6.

Dans les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 1996 fixant les indemnités et jetons de présence à allouer aux membres des comités de remembrement et des commissions consultatives de remembrement, les montants exprimés en francs et figurant à la deuxième colonne du tableau suivant sont remplacés par les montants exprimés en euros dans la troisième colonne du même tableau.

Article 1 ^{er}		
Alinéa 1 ^{er} , 1 ^o	1 000 francs 1 600 francs	24,79 euros 39,66 euros

Art. 7.

Dans les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 1997 concernant les aides à l'agriculture, les montants exprimés en francs ou en écus et figurant à la deuxième colonne du tableau suivant sont remplacés par les montants exprimés en euros dans la troisième colonne du même tableau.

Article 21		
Alinéa 1 ^{er} , 1 ^o	90.000 écus 180.000 écus	90.000 euros 180.000 euros

Article 24		
Alinéa 1 ^{er} , 1 ^o	60.000 écus	60.000 euros
Article 26		
Alinéa 1 ^{er} , 1)	90.000 écus 180.000 écus	90.000 euros 180.000 euros
Article 33		
Alinéa 1 ^{er} , 1.	50.000 écus 100.000 écus	50.000 euros 100.000 euros
Article 37		
Alinéa 3	250 000 francs 180.000 écus 720.000 écus	6.197 euros 180.000 euros 720.000 euros
Article 40		
Alinéa 2	250 000 francs 360.000 écus	6.197 euros 360.000 euros
Article 47		
Alinéa 5	22.500 écus	22.500 euros
Article 53		
Alinéa 1 ^{er}	3 500 francs 4 900 francs 70 000 francs	87 euros 121,50 euros 1.735 euros
Article 59		
Alinéa 1 ^{er} Alinéa 2	100 000 francs 150.000 écus 7.300 écus 750 écus	2.479 euros 150.000 euros 7.300 euros 750 euros
Article 65		
Alinéa 2	50 000 francs 6 000 francs	1.239 euros 148 euros
Article 66		

Alinéa 1 ^{er}	250 000 francs	6.197 euros
Alinéa 3	1,5 million d'écus	1.500.000 euros

Art. 8.

Dans les dispositions, indiquées ci-dessous, de l'arrêté ministériel du 1^{er} septembre 1971 déterminant la part d'intervention de l'Etat dans les dépenses pour les travaux exécutés par les comités de remembrement, les montants exprimés en francs et figurant à la deuxième colonne du tableau suivant sont remplacés par les montants exprimés en euros dans la troisième colonne du même tableau.

Article 2		
a)	2 000 000 francs	50.000 euros
	2 000 000 francs à 5 000 000 francs	50.000 euros à 125.000 euros
	5 000 000 francs à 10 000 000 francs	125.000 euros à 250.000 euros
	10 000 000 francs	250.000 euros

Art. 9.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

Art. 10.

Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 17 janvier 2002.

Le Ministre-Président,

J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité,

J. HAPPART

